

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 19 septembre 2008

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°19

DÉCISION N° 310609/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF

portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er avril 2008 aux ouvriers des armées mutés en service en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa). (Visa du contrôle financier n° 2202 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

DÉCISION N° 310609/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er avril 2008 aux ouvriers des armées mutés en service en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa). (Visa du contrôle financier n° 2202 du 27 mars 2008).

Du 27 mars 2008

NOR DEF P 0 8 5 1 8 8 5 S

Texte abrogé :

Décision n° 312657/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 21 décembre 2007 (BOC N°06 du 15 février 2008, texte 7.).

Référence de publication : BOC N°35 du 19 septembre 2008, texte 19.

1. À compter du 1^{er} avril 2008, les salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense mutés en Polynésie française, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1 ^{er} ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8 ^e ÉCHELON
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
V	2287,02	8	68,61	2767,29
VI	2548,99	8	76,47	3084,28
VII	2787,73	8	83,63	3373,14
VIII	3187,48	8	95,62	3856,82
H.C. a	3243,73	8	97,31	3924,90
H.C. b	3483,55	8	103,16	4160,67
H.C. b bis	3803,11	8	114,09	4601,74
H.C. c	3979,31	8	119,38	4814,97
H.C. c bis	4258,14	8	127,74	5152,32

2. La décision n° 312657 DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 21 décembre 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 aux ouvriers des armées mutés, en service en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa) est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.